Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

Lons-le-Saunier, le 10 MAI 2010

LA PREFETE DU JURA

à

Monsieur le député-maire de Lons le Saunier

OBJET : Rivière le Solvan – PORTER A CONNAISSANCE
P.J. : Carte des zones inondables au 1/2000ème

En application de l'article L 121.2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance de nouvelles informations relatives au risque d'inondations lié à la rivière « le Solvan », depuis le camping municipal, jusqu'au début de la partie couverte et les conséquences qui en résultent en matière d'urbanisation de votre territoire.

Ce second porter à connaissance réalisé dans le cadre de votre PLU, en cours d'élaboration, définit les règles applicables sur votre commune dans les deux zones d'aléas identifiées autour de ce cours d'eau.

1 – Cartes des aléas liés au SOLVAN

Une visite de terrain réalisée par la direction départementale des Territoires (DDT) du Jura, en date du 25 mars 2010, a permis de préciser les contours des zones inondables liées au Solvan.

En effet, le concepteur de votre PLU a mis en lumière, en superposant le zonage du PLU avec les fichiers confiés par la DDT 39 lors du premier porter à connaissance, quelques secteurs où ces contours ne correspondaient pas à la réalité du terrain actuel.

Le zonage qui vous est proposé en annexe tient désormais compte de plusieurs paramètres :

- les remblais dans leur état actuel
- les constructions disposant de murs, qui bordent le Solvan
- les ouvrages d'arts, et sections de parties couvertes
- l'aspect et la configuration du lit majeur de ce cours d'eau, (lorsque celui-ci n'a pas été urbanisé ou modifié récemment)

55 RUE SAINT-DESIRE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03.84.86.84.12 – INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr Ere10-195

Deux zones de caractéristiques différentes sont désormais cartographiées, afin d'apporter une plus grande précision aux contours des zones inondables, et de vous permettre une déclinaison des règles d'urbanisme adaptée aux risques :

Aléa fort (zone violette)	Secteur où la hauteur d'eau, en cas de crue importante, est supérieure à 0,50 m et/ou la vitesse de courant sera forte (supérieure à 0,5 m/s)
Aléa modéré (zone orange)	Secteur où la hauteur d'eau sera inférieure à 0,50 m et où la vitesse de courant sera faible (inférieure à 0,5 m/s).

Ces définitions correspondent en tous points aux aléas utilisés dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la Vallière, approuvé en mai 2007.

2 – Maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables du Solvan

Les principes que je vous recommande d'appliquer pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones affectées par les inondations, lorsque vous êtes compétent en matière d'urbanisme, sont ceux arrêtés par le Gouvernement et exposés par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 :

Premier principe

Dans les zones d'aléas forts : interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,

Dans les zones d'aléas modérés : limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.

Deuxième principe

Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue par ailleurs un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Troisième principe

Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Le tableau ci-dessous donne des indications sur la manière de les prendre en compte dans le zonage du PLU, ainsi que dans le règlement afférent.

	Prise en compte dans le PLU
Aléa fort (zone violette)	- Proposer une trame sur le zonage (plus simple), ou un indice « **ii** » ou « **i2** » pour les parties de zones concernées, - interdire dans ces zones les nouvelles constructions à usage d'habitation, d'activités ou d'établissements recevant du public (ERP), - interdire les remblais, - interdire les endiguements, sauf lorsque ces derniers permettent la protection contre les inondations, et après étude d'impact sur les écoulements, - permettre l'extension mesurée (25 m² d'emprise au sol pour l'habitat, 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants à usage d'activités ou d'ERP), au-dessus des plus hautes eaux connues localement (12 et 13 juillet 1981), des constructions existantes, sur vide sanitaire -transparent hydrauliquement-, aéré, vidangeable et non aménageable, ou sur pilotis, et après évaluation de l'impact sur les écoulements - interdire les murs bahut et autres clôtures pleines, autoriser les clôtures transparentes à plus de 80%, pour ne risquer de créer d'embâcles en cas de crue - interdire les sous-sols

Aléa modéré (zone orange)	- proposer une trame sur le zonage, ou un indice « **i** », pour les parties de zones concernées - interdire les remblais, - interdire les endiguements, sauf lorsque ces derniers permettent la protection contre les inondations, et après étude d'impact sur les écoulements - pour les constructions autorisées par le règlement de la zone du PLU, prévoir le premier plancher au-dessus des plus hautes eaux connues localement (12 et 13 juillet 1981), des constructions existantes, sur vide sanitaire -transparent hydrauliquement-, aéré, vidangeable et non aménageable - interdire les murs bahut et autres clôtures pleines, autoriser les clôtures transparentes à plus de 80%, pour ne risquer de créer d'embâcles en cas de crue - interdire les sous-sols

4 – Procédures de prise en compte de ces éléments

Il vous appartient d'intégrer ces éléments lors de l'élaboration, la révision ou la modification de vos documents d'urbanisme dans ce secteur. La DDT du Jura se tient à votre disposition pour préciser ce porter à connaissance.

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Marie WILHELM